

VD_OMNI PE.2015.0420 vom 25. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0420

FR: VD_OMNI PE.2015.0420 du 25 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0420 del 25 gennaio 2016

Regeste

A. B. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Le recourant, ressortissant du Kosovo marié et père de deux enfants nés en Suisse, a requis le réexamen de la décision de 2014, définitive et exécutoire, de révocation de son autorisation d'établissement fondée sur ses condamnations pénales dont les infractions ont été qualifiées de graves et le risque de récidive élevé. N'ayant invoqué aucun nouvel élément qui n'aurait pas été pris en compte dans le cadre de la première décision, le recours est rejeté. A toutes fins utiles, il est précisé que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent pas une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_186/2016 du 2 mars 2016)

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis son audition à titre de mesure d'instruction. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3). b) En l'espèce, le recourant a pu s'exprimer par écrit. Vu les motifs qui suivent et vu le dossier, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à son audition.

E. 2

Est litigieux le rejet par le DES de la demande de réexamen déposée par le recourant le 19 octobre 2015. a) Préalablement, c'est à tort que le recourant affirme qu'il ne s'agit pas d'une demande de réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD. Le réexamen est le moyen par lequel une partie peut demander à l'autorité administrative de première instance de revoir une décision entrée en force (arrêt CDAP PE.2011.0350 du 3 novembre 2011). En l'occurrence, une décision entrée en force a traité du statut de séjour en Suisse du recourant, sur lequel il revient aujourd'hui en demandant la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour. C'est donc bien la procédure de réexamen (ou de reconsidération) qui s'applique. b) L'autorité administrative est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque

l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 al. 2 let. et. a et b LPA-VD; ATF 129 V 200 consid. 1.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêt CDAP PE.2013.201 du 29 juillet 2013). c) En l'occurrence, le recourant n'invoque aucun fait nouveau. Le fait que son épouse et ses deux filles vivent en Suisse, qu'il y a passé toute sa vie, qu'il y ait accompli toute sa scolarité et son apprentissage et qu'il n'ait aucune attache au Kosovo n'est pas déterminant, puisque le Chef du DES en a tenu compte lorsqu'il a rendu sa décision du 31 octobre 2014 qui est devenue définitive et exécutoire. Enfin, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent pas une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (cf. notamment ATF 2A.7/2004, consid. 1). De manière générale, les demandes de réexamen ne sauraient par ailleurs servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b; arrêt PE.2011.0105 du 28 juillet 2011 consid. 2). d) Pour le surplus, le recourant invoque un cas d'extrême gravité au sens de la directive 2008/115/CE et de l'art. 31 OASA. Il n'a toutefois pas exposé en quoi sa situation en réaliserait les conditions, de sorte que ce grief est irrecevable faute de motivation suffisante (art. 79 LPA-VD). e) L'autorité intimée n'a donc pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en déclarant irrecevable la demande de réexamen du 19 octobre 2015.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée selon la procédure de jugement immédiat de l'art. 82 LPA-VD. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Vu le sort du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.